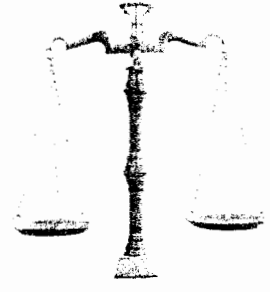




REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – un but – une foi



MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

C.F.J

SECTION MAGISTRATURE

BB

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Thème

**Le Rôle Du Juge d'Instruction Dans La Procédure Pénale
SENEGALAISE**

Présenté par :

M. François Jean Paul DIOP
Auditeur de justice.

Sous la direction de :

M. André Bob SENE
Magistrat

Promotion : 2006 – 2009

REMERCIEMENTS

J'adresse mes sincères remerciements :

A mon encadreur, Monsieur **André Bob SENE** pour ses conseils, son soutien et sa disponibilité à m'aider pendant tout le temps de recherche.

A l'ensemble du personnel administratif du centre de formation judiciaire que j'aurai aimé citer un à un afin de témoigner la reconnaissance et le respect que j'éprouve à leur égard pour leur disponibilité et leur gentillesse pendant ces deux années.

A mes camarades de promotion qui, pendant ces deux années ont su faire preuve de bravoure, d'amour, d'esprit, de solidarité et d'ouverture et ont su également supporter, sans trop se plaindre.

A toute ma famille qui m'a toujours aidé à surmonter les difficultés pendant mon cursus scolaire dont l'aboutissement touche presque aujourd'hui à sa fin. Particulièrement à ma très chère mère **Cornelia MANE**.

Je ne saurais terminer sans remercier particulièrement mon ami et frère **El hadji Alla Kane**, qui pendant tout le temps qu'on a vécu ensemble m'a fait profiter de sa générosité et de son expérience. Paix et Salut sur lui et sur toute sa famille.

PLAN

Introduction	1
Chapitre I : Les actes d'enquête relatifs à la recherche des charges.....	6
Section I : Les actes nécessitant un déplacement.....	6
Paragraphe I : Les transports.....	6
Paragraphe II : Les perquisitions et Saisies.....	8
Paragraphe III : Commissions rogatoires et délégation judiciaire.....	14
Paragraphe IV : L'expertise.....	16
Paragraphe V : Les enquêtes de personnalité.....	17
Section II : Les Interrogatoires.....	17
Paragraphe I : La première comparution.....	17
Paragraphe II : L'audition des témoins.....	19
Paragraphe III : Les interrogatoires et confrontations.....	22
Paragraphe IV : Le respect des droits de la défense.....	25
Chapitre II : les actes à caractère juridictionnel.....	26
Section I : Les actes relatifs à la détention.....	26
Paragraphe I : Mandat d'amener.....	27
Paragraphe II : Mandat de dépôt.....	29

Paragraphe III : Mandat d'arrêt.....	31
Paragraphe IV : Le placement sous contrôle judiciaire.....	34
Section II : Les ordonnances prises en cours d'information.....	35
Paragraphe I : Ordonnances relatives à la communication.....	35
Paragraphe II : Ordonnance de mise en liberté provisoire et de refus.....	38
Paragraphe III : Ordonnance de nomination d'expert.....	40
Section III Les ordonnances de règlement de la procédure.....	41
Paragraphe I : Ordonnance de renvoi	42
Paragraphe II : Ordonnance de prise de corps et de mise en accusation.....	45
Paragraphe III : Ordonnance de non lieu.....	46
Section IV La reprise de l'information sur charges nouvelles.....	48
Paragraphe I : La définition de charges nouvelles.....	48
Paragraphe II : Appréciation des charges nouvelles par le juge.....	50
Paragraphe III : L'autorité compétente à requérir la réouverture de l'information.....	51
Paragraphe VI : Le juge compétent en cas de reprise de l'information.....	52
CONCLUSION	54

INTRODUCTION

Lorsqu'une infraction est commise, qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou parfois même d'une contravention, et que l'action publique est déclenchée, une instruction ou information dite préparatoire peut être ouverte.

Cette information qui fera d'une manière générale l'objet de notre étude, est la phase du procès pénal qui s'étale entre l'enquête préliminaire et le jugement. Elle suit l'enquête préliminaire, dont elle coordonne les résultats, et précède le procès, qu'elle prépare. Au fur et à mesure où l'on franchit ces trois étapes de la procédure, les garanties des droits de la défense en nombre et en intensité. L'information est menée par le juge d'instruction dont la mission est de procéder, conformément à la loi et à tous les actes d'information utile à la manifestation de la vérité.

En France, le juge d'instruction est un magistrat qui est institué depuis le XVI^e siècle. Ses différentes attributions ont varié depuis sa création d'un régime à un autre en.

Ainsi, l'ancêtre du juge d'instruction est le lieutenant criminel, créé par la déclaration de François 1^{er} du 14 janvier 1522 ; dont les Edits de Henri II de mai 1552 et de novembre 1554 ont précisé les attributions, qui n'ont pas été modifiées malgré l'ordonnance criminelle de 1670, qui consacra la séparation de la justice civile et de la justice pénale.

L'instruction comprenait également les actes de la procédure définitive.

L'assemblée constituante du 08 octobre au 03 novembre 1789 maintint cette procédure, mais restreignit le caractère inquisitorial et diminua les pouvoirs du juge. La loi du 16 – 29 septembre 1791 attribua les fonctions de lieutenant criminel à deux personnes ; le juge de paix ou l'officier de police, qui commençait l'information au canton et le directeur du jury pris parmi les juges du tribunal, qui la continuait au district ou soumis au jury d'accusation. C'est l'article 42 de la loi du 20 avril 1810 qui supprima le directeur de jury et institua le **juge d'instruction** dont les fonctions furent établies par les articles 55 à 136 du code d'instruction criminelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1811. Le caractère originaire, écrit, secret et non contradictoire de la procédure fut tempéré par la loi du 08 décembre 1897 qui introduisit le conseil.

Le code de procédure pénale, instituée par la loi du 31 décembre 1957 entré en vigueur le 1^{er} mars 1959, va opérer des réformes fondamentales dans la procédure pénale française pour s'étendre aux territoires d'outre- mer.

Le Sénégal ne fut pas en reste en instituant un code de procédure pénale avec la loi 65- 61 du 21 juillet 1965. Aux termes de l'article 39 de ce code, le juge d'instruction sera chargé de procéder aux informations, c'est-à-dire aux actes d'instruction. L'instruction qui est l'une des plus belles fonctions de magistrat, qui lui laisse toute son indépendance et son initiative est aussi la plus redoutable par les pouvoirs « illimités » qu'elle met en jeu. C'est un domaine où l'erreur n'est pas permise car l'honneur, les biens et la liberté des citoyens sont en jeu.

L'instruction préparatoire ou information peut être définie brièvement comme la procédure organisée et confié au magistrat instructeur, en cas de crime ou de délit en vue de rechercher l'auteur présumé de l'infraction, de rassembler les éléments nécessaires et d'apprécier si les

charges relevées sont suffisantes pour renvoyer le ou les inculpés devant la juridiction de jugement.

Quelque soit ses pouvoirs, le juge d'instruction instruit à charge et à décharge c'est-à-dire que le juge doit chercher aussi bien les éléments de charge que les éléments de décharge.

Aux termes du décret 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence, des cours d'appel, des tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux, il est institué auprès de chaque tribunal régional une juridiction chargée de l'instruction, le juge d'instruction est désigné par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice (art 17 du décret).

Dans tous les actes d'instruction, il est assisté d'un greffier qui participe conformément aux dispositions du code de procédure pénale à l'instruction d'une manière active.

Le domaine de l'instruction est régi par l'article 70 du code de procédure pénale ; en effet l'instruction est obligatoire en matière criminelle, facultative en matière de délit et peut également avoir lieu en matière de contravention. Cependant pour cette dernière, selon la pratique, elle ne peut l'être que si le procureur la requiert.

En effet, l'instruction est ouverte soit sur réquisitoire du procureur de la république ou par la victime par plainte avec constitution de partie civile.

Une fois l'instruction ouverte, le dossier est désormais entre les mains du magistrat instructeur appelé juge d'instruction dont le rôle est de procéder aux actes nécessaires pour la manifestation de la vérité. L'office du juge d'instruction est souvent méconnu des justiciables. L'étude de ce sujet nous permettra de cerner la mission du juge d'instruction qui de par son statut plus ou moins hybride est source de beaucoup d'interrogations de la part des justiciables. Le fait qu'il puisse

incarcérer une personne ou la mettre en liberté provisoire sans qu'elle ne soit jugée définitivement est souvent source de commentaires et de polémiques de la part des justiciables.

En effet, comme il a été précédemment annoncé plus haut, le rôle du juge d'instruction est de procéder à l'information pour la manifestation de la vérité. Dans l'accomplissement de cette tâche, le juge d'instruction effectue à la fois des actes juridictionnels et des actes d'investigation conformément à l'article 42 aliéna 2 du code de procédure pénale qui dispose que le juge d'instruction a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité de police judiciaire.

Ces derniers pouvoirs sont beaucoup plus manifestes en cas de crime ou délit flagrant car lorsqu'il est sur les lieux, le procureur de la république ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisi à son profit. Cela ne signifie pas pour autant une auto saisine du juge d'instruction ni le début de son enquête, il transmet toutefois ces opérations terminées les pièces de l'enquête au procureur à toutes fins utiles. Cette enquête appartient à ce dernier, aux officiers et agents de police judiciaire, le juge d'instruction n'y intervient que d'une manière accidentelle.

Il importe toutefois de noter que comme tout juge de premier degré, ses décisions sont soumises à la censure par la chambre d'accusation qui est une juridiction d'appel des décisions du juge d'instruction. Ce droit d'appel, d'ailleurs largement ouvert au ministère public fait de la chambre d'accusation qui est le lieu où toutes les difficultés qui peuvent naître entre le parquet et le magistrat instructeur d'une part, l'inculpé et la partie civile pour la sauvegarde de leurs intérêts légitimes d'autre part.

Le juge d'instruction est un maillon important dans le processus décisionnel pénal en ce qu'il apporte les éléments nécessaires à la tenue ou non d'un procès. Son rôle peut être vu sous divers angles dans le déroulement du procès pénal, toutefois il est beaucoup plus perceptible à travers les actes qu'il entreprend dans la conduite de l'information.

Ainsi donc, pour mieux cerner le travail du juge d'instruction, il conviendra de voir dans une première partie le rôle du juge d'instruction dans la phase d'enquête (I) avant d'étudier dans une deuxième partie les actes juridictionnels qu'il pose (II).

d'instruction qui n'a pas à rendre une ordonnance de transport même si une certaine pratique laisse penser le contraire.

L'article 83 du code de procédure pénale qui dispose que « le juge d'instruction...peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions » ne lui fait aucune obligation dans ce sens.

Le juge a la faculté de prendre ou non la décision et, les parties, surtout les parties privées, peuvent tout au plus solliciter ou suggérer sans pour autant pouvoir l'exiger. Toutefois, en application de la règle générale posée à l'article 73 du code de procédure pénale, si le procureur de la République requiert cette mesure par réquisitoire supplétif, le juge d'instruction qui n'estime pas devoir y procéder doit, dans les cinq jours des réquisitions, rendre une ordonnance motivée de refus, susceptible d'appel.

B/ Les formalités préalables au transport

Ces formalités se rapportent essentiellement à un devoir d'information de certaines autorités, notamment le ^{P. I. ou P. J. ou P. G.} procureur de la République près les tribunaux autres que celui de rattachement ou le président de la chambre d'accusation dont l'autorisation est parfois requise.

- L'avertissement du procureur de la République

Aux termes de l'article 83 du code de procédure pénale, le juge d'instruction donne avis de sa décision de transport au procureur de la République quia la faculté de l'accompagner.

La loi ne précise pas la forme de cet avis qui peut, dès lors, revêtir une forme quelconque. Toutefois, comme le juge communique en principe avec le ministère public par ordonnance de soit-communié, un tel acte qui n'a aucun caractère juridictionnel paraît approprié.

*cf. art. 73
P. I. ou P. J. ou P. G.
attache*

*Pour
avis de
transport*

*Ordonnance de communication
et distants de l'ordonnance 7
de soit communié en 2 pour dist de
procureur le procureur de la République
ordonnance de soit communié*

- L'avis du procureur de la République près les tribunaux autres que celui de rattachement

Dans les cas où ses investigations doivent l'amener hors du ressort du tribunal ou il exerce ses fonctions, le juge d'instruction doit non seulement informer le procureur République de son tribunal mais également le procureur de la République compétent. L'information de ce dernier peut être faite par tout moyen.

- L'autorisation du président de la chambre d'accusation

Quand le juge d'instruction doit se transporter au-delà du ressort des tribunaux limitrophes de celui ou il exerce ses fonctions, il doit solliciter autorisation du président de la chambre d'accusation.

Cette disposition, qui semble inspirée par le souci de préserver la cohésion de l'action judiciaire sur le territoire national alourdit le processus décisionnel sans que l'on aperçoive nettement pourquoi elle s'applique en fonction des aléas de la géographie administrative.

Si toutefois sur les lieux le juge ne trouve les objets semblent servir à la réalisation de l'infraction, il peut pour approfondir les recherches procéder à une perquisition.

Paragraphe II : Des perquisitions

Pour découvrir des indices qui ne s'offrent pas à la perception immédiate ou qui ne sont pas livrés spontanément par les protagonistes de l'affaire, le juge d'instruction sera amené à procéder à des recherches plus poussées en effectuant des perquisitions dans « les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte seraient utiles à la manifestation de la vérité » comme indiqué à l'article 85 du code de procédure pénale.

A la différence des perquisitions effectuées au cours des enquêtes de police¹, la perquisition effectuée par le juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire a pour but seulement la recherche de preuves de l'infraction mais également la découverte de toute valeur dont la conservation sous main de justice peut s'avérer nécessaire à la sauvegarde des intérêts des victimes prévenant l'organisation par l'auteur de l'infraction, de son insolvabilité qui les priverait d'une réparation efficace. ?

Mais en raison de l'intrusion dans l'intimité des personne qu'elle suppose, la perquisition est soumise à des conditions strictes relativement au moment et au lieu, mais également aux personnages qui concourent et aux modalités de son exécution.

A/ Le moment de la perquisition

Une visite domiciliaire et l'éventuelle perquisition consécutive ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt et une heures. Ce qui revient à dire qu'elles ne peuvent être effectuées dans la fourchette de temps comprise entre vingt heures et cinq heures (articles 86 et 51 aliéna 1^{er} du code de procédure pénale). Toutefois la perquisition commencée dans l'heure légale peut se poursuivre sans discontinuer, même au-delà. Il n'est dérogé à cette règle, suivant le principe retenu à l'article 51 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, que dans les cas prévus par la loi. A ce propos, l'on remarquera qu'en fait, les dérogations prévues concernent le plus souvent des enquêtes particulières menées par la police judiciaire

¹ A noter que les règles régissant les transports, perquisitions et saisies au cours d'une enquête de flagrance par le juge d'instruction saisi sont distinctes de celles relatives aux mêmes opérations effectuées au cours de l'instruction préparatoire ordinaire.

*Voir
le décret
n° 100 du
Code de
procédure pén
et de la police*

ou certaines administrations spécialisées et l'instruction préparatoire. L'on peut néanmoins penser avec quelques raisons sérieuses tenant d'une part aux garanties des droits de la défense qu'un formalisme rassurant confère à la procédure de l'instruction préparatoire et, d'autre part, au renvoi de l'article 87 du code de procédure pénale consacré aux transport, perquisition et saisies en cour d'information à l'article 51 relatif aux mêmes opérations effectuées au cours des enquêtes de police prévoyant le principe des dérogations légales que le juge d'instruction peut procéder aux perquisitions en dehors des heures légales dans les matières où l'opportunité en est offerte aux officiers de police judiciaires ou aux agents de certaines administrations spécialisées.

Formidables
à revoir
à la
vérifier
avec des

S'il est vrai que le juge d'instruction sauf cas de flagrance donnant lieu à l'exercice des pouvoirs de police judiciaire ne sera qu'exceptionnellement en situation de devoir procéder à une perquisition en dehors des heures légales, l'hypothèse doit néanmoins être prise compte tenu surtout pour certaines infractions comme l'incitation des mineurs à la débauche (article 324 du code pénal) ou le trafic de stupéfiant (article 125 du code des drogues).

B/ Les lieux de la perquisition

La loi pose le principe de la liberté du juge quant à la détermination des lieux de la perquisition mais n'a prévu de régime juridique spécifique que pour les perquisitions effectuées dans les « domicile ».

Aux termes de l'article 85 du code de procédure pénale, la perquisition peut avoir lieu dans tous les endroits « où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. »

Donc pas
nécessaire
ment dans le
lieu de la perquisition
selon de l'opportunité

En raison des généralités des termes de la loi, le juge d'instruction peut valablement procéder par lui-même ou donner une commission

rogatoire à un autre juge d'instruction ou une délégation judiciaire à un officier de police judiciaire à l'effet de procéder, partout où seraient susceptible d'être trouvés des objet en rapport avec l'infraction.

La seule limite au principe de l'opportunité quant a la détermination du lieu de la perquisition réside dans la règle de la spécialité de l'objet de la perquisition qui peut avoir pour effet de rechercher des infractions éventuelles ou, en tout cas, non clairement spécifiés. Mais si, à l'occasion d'une perquisition relative à une infraction déterminée, une autre venait à être fortuitement découverte, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire délégué procède seulement à la constatation matérielle sauf extension des poursuites par le ministère public compétent à la connaissance duquel ces faits nouveaux seront portés.

La préservation du secret professionnel et le respect des droits de la défense impliquent seulement la stricte observance des précautions d'usage pour entourer de la plus grande discrétion possible toute opération de perquisition mais également le respect des formalités particulières prévues par loi pour certaines perquisitions comme celles devant être effectuées au cabinet d'un avocat et qui nécessite la présence du bâtonnier de l'Ordre des avocats dûment avisé ou celle de son représentant.

Les articles 86 et 87 du code de procédure pénale, en soumettant la perquisition à un régime différent selon qu'elle concerne le domicile de l'inculpé ou le domicile d'un tiers, excluent implicitement l'application des règles relatives à la perquisition aux opérations de collecte d'indices matériels dans les lieux ouvert au public (restaurants, salles de spectacles, salle d'accueil de la clientèle de service, etc.). En ces endroits, le juge peut procéder toute saisie, au cours d'un transport

effectué, sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux conditions prévus pour les visites domiciliaires.

La notion de domicile s'entend, lato sensu, de tout local dont l'intéressé a un usage privatif, qu'il en soit propriétaire ou possesseur, qu'il y réside habituellement ou occasionnellement, quelle que puisse en être l'affectation particulière (usage d'habitation, usage professionnel ou de plaisance).

La perquisition est effectuées suivant des modalités légèrement différentes selon qu'il s'agit de perquisition au domicile d l'inculpé ou au domicile d'un tiers.

- **Au domicile de l'inculpé**

Aux termes de l'article 86 du code de procédure pénale, si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 49, 50 et 51. La présence de l'inculpé est nécessaire, qu'il soit détenu ou non. En cas d'impossibilité dûment constatée, le juge d'instruction doit l'inviter à assigner un représentant de son choix et, à défaut d'une telle désignation, il choisira deux témoins de régularité en dehors des personnes relevant de l'autorité du juge d'instruction comme le greffier, les experts ou les éléments du service d'ordre qu'il s'est adjoint.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité. Si l'inobservation de celles-ci constitue un cas de violation des droits de la défense, la Chambre d'accusation saisie conformément à l'article 165 du code de procédure pénale par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile ou la juridiction correctionnelle ou de simple police décide, par application des article 166 ou 168 selon les cas, si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou doit s'étendre à tout partie de la procédure

ultérieure. Dans tous les cas, les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités régulariser ainsi la procédure.

- **Au domicile d'un tiers**

Si la perquisition a lieu à un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée, conformément à l'article 86 du code de procédure pénale, à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins de régularité choisis dans les mêmes conditions que pour la perquisition au domicile de l'inculpé. La présence de l'inculpé est indifférente à la validité de la perquisition.

Il importe de noter que les mesures de nature à assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense doivent être de rigueur pendant toute la durée de la perquisition et un procès-verbal qui en relate le déroulement est dressé dans les formes prévues par la loi.

Quant à la saisie, elle est souvent l'aboutissement d'un processus qui commence par le transport et continue par la perquisition dont les résultats, en cas de recherches fructueuses, doivent être conservés pour être représentés aux juges du fond comme pièces à conviction, pour servir de preuve ou pour préserver les intérêts particuliers compromis par les agissements délictueux. Elle est la conclusion de l'acte complexe désigné généralement sous l'expression « transport, perquisition et saisie ».

Effectuée suivant des modalités techniques particulières, elle peut donner lieu subséquemment, à un contentieux ayant pour objet, soit le maintien, soit la main levée de la saisie et la restitution des effets saisis.

Ces mesures et incidents subséquents à la saisie ne feront pas l'objet de développement dans le cadre de cette étude.

Il arrive dans la conduite de son information que le juge d'instruction ne puisse lui-même exécuter les actes qu'il faut du fait que les faits délictueux n'ont pas été commis dans son ressort.

Pour ce faire le juge fait recours soit à ses collègues par commission rogatoire soit par délégation judiciaire aux officiers de police judiciaire.

Paragraphe III : Les Commissions rogatoires et délégation judiciaire

Pour faire face à la complexification à la globalisation des phénomènes criminels qui impliquent la diversification des modes opératoires et l'éparpillement de l'activité des délinquants avec leurs ramifications sur le plan national et international, il s'avère parfois nécessaire que le juge d'instruction en appelle au concours de collaborateurs extérieurs à sa direction.

A/ La Délégation sur le plan interne

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire comme indiqué à l'article 142 aliéna 1^{er} du code procédure pénale, tout juge d'instruction et, par délégation judiciaire, tout officier de police judiciaire de ce ressort, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires.

La commission rogatoire et la délégation judiciaire ont pour support un acte du juge mandant qui apparaît sous une certaine forme et doit être conforme à certaines règles.

La commission rogatoire ou la dérogation judiciaire comporte la date, la signature et le sceau du magistrat mandant. Elle indique également la

nature de l'infraction, objet des poursuites et précise les actes à accomplir par le délégataire.

Elle est transmise sous forme d'un courrier administratif normal.

Toutefois, lorsqu'elle prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instructions et officiers de police judiciaire chargés de son exécution sous forme de reproduction ou copie littérale de l'original portant la mention expresse de la diffusion suivie de la signature du juge d'instruction mandant et cela conformément à l'article 148 du code de procédure pénale.

La délégation aura pour objet l'accomplissement d'actes d'information au sens de l'article 142 aliéné 1^{er} du code de procédure pénale, c'est-à-dire des actes d'investigation. Ces actes, dont certains ne peuvent être accomplis que par le juge d'instruction délégataire, sont les auditions de témoins, des parties civiles, les interrogatoires et confrontations, les expertises, les perquisitions et saisie, les constatations matérielles etc.

L'on retiendra dès à présent que ces actes doivent être distingués de la catégorie des actes juridictionnels qui, participant d'un pouvoir personnel du juge d'instruction, ne peuvent faire l'objet d'une délégation.

*Explique
en dire
de la même*

B/ La Délégation sur le plan international

Les tendances à la globalisation du phénomène de la délinquance renforcées par le développement rapide des moyens de communication ont rendu nécessaire l'érection d'un droit de la coopération judiciaire internationale qui jette les bases d'un droit pénal international avec ses infractions qui se superposent souvent aux infractions de l'ordre juridique interne et ses mécanismes procéduraux, notamment les mandats d'arrêts internationaux, l'extradition et les commissions rogatoires

internationales qui permettent la délégation d'actes à des juges étrangers.

Paragraphe IV : L'expertise

Dans la conduite de l'information, le juge d'instruction, pour des raisons t'efficacité dans sa quête de vérité, est de plus en plus amené à descendre de sa tour d'ivoire, où une certaine tradition intimiste avait tendance à 'isoler avec sa conscience, pour soumettre à des spécialistes des questions relevant de leur science.

Il en est ainsi quand il s'agit de rechercher et d'interpréter des indices à l'aide de techniques que le praticien du droit ordinaire ne maîtrise pas pleinement. La nécessité du recours à des spécialistes ne s'apprécie pas par rapport aux connaissances personnelles du juge, lesquelles ne le dispensent pas de recourir à un expert quand des questions techniques soulevées n'entrent pas dans le domaine de compétence habituelle des juges qui, par exemple, en dépit de connaissances médicales même avérées ne saurait se permettre de procéder à des constatations matérielles sur la victime de coups et blessures involontaires si ces constatations ont pour but de déterminer la gravité des lésions. Le recours à l'expertise supplée à la présomption d'ignorance des juges dans un domaine déterminé mais n'en est pas forcément l'aveu ; le médecin, devenu juge, ne peut procéder à une expertise médicale.

La décision du juge ordonnant une expertise définit l'étendue de la mission de l'expert désigné qui y procédera dans les formes requises et déposera, dans le délai fixé, un rapport soumis à la discussion des parties.

Quelle sont les limites de cet expertise, préciser
les celles-ci ne doit en aucun cas empêcher sur
l'office du magistrat mais se limiter à en apporter
un échange purement technique pour ce qui est de
son...

Paragraphe V : L'enquête de personnalité

Pour une application des peines et des mesures les plus adaptées et les plus efficaces pour le redressement du délinquant, la limitation ou la réparation du dommage et pour la prophylaxie sociale, le juge d'instruction procède ou fait procéder systématiquement lorsqu'il s'agit d'un crime à une enquête sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'inculpé comme indiqué à l'article 72 aliéna 6 du code de procédure pénale. Cette enquête est désormais facultative depuis l'avènement de la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le code de procédure pénale qui précise en son article 72 aliéna 6 que « le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, soit par un officier de police judiciaire conformément à l'aliéna 4 de ce même article, soit par toute personne qualifiée, à une enquête de personnalité des inculpés, ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale ».

Section II : Les Interrogatoires

Après avoir exécuté ces actes qui sont plutôt matériels, le juge d'instruction peut procéder aux interrogatoires et auditions des différentes personnes susceptibles d'apporter des informations utiles à la manifestation de la vérité tout en respectant les droits de la défense.

Paragraphe I : « L'interrogatoire » de première Comparution

C'est à l'occasion de la première comparution que la personne nommément désignée dans le réquisitoire introductif du procureur de la République ou toute autre personne contre laquelle ont été relevées des présomptions sérieuses pouvant laisser penser qu'elle a participé à l'infraction, reçoit la notification des faits qui lui sont reprochés et au sujet desquels le juge d'instruction conduit son information.

C'est à partir de la deuxième comparution de l'inculpé que le magistrat instructeur procède à de véritables interrogatoires par l'interpellation de celui-ci sur des points précis des faits poursuivis.

Ce magistrat y procède librement sous réserve du respect des préalables prévus par la loi.

Les nombreuses formalités qui entourent l'interrogatoire de première comparution lui confère une solennité à la mesure de l'importance de cet acte qui opère un changement de statut de l'intéressé qui n'était jusqu'à là que suspect et qui devient inculpé². Mais, en même temps que ce statut nouveau lui fait bénéficier de certaines garanties dont la possibilité d'être dorénavant assisté par un conseil et d'être tenu informé du déroulement de l'information, il l'expose également à de redoutables mesures coercitives emportant privatisation ou restriction de liberté.

Mais quand on sait que l'inculpation, en dépit de la proclamation du principe de la présomption d'innocence de l'inculpé, est mal perçue dans l'opinion des gens et souvent mal vécu par, les inculpés eux-mêmes, le juge d'instruction avant d'y procéder doit s'assurer qu'il existe des présomptions sérieuses surtout si l'inculpé encourt des mesures privatives de liberté. Il est préférable de différer le moment de l'inculpation pour procéder en toute connaissance de cause. D'ailleurs si aux termes de ces investigations, il n'apparaît pas des charges sérieuses, rien ne s'oppose à un non lieu sans inculpation.

² Si la jurisprudence considère comme inculpé la personne visée par les réquisitions nominatives du ministère public, c'est uniquement pour le faire bénéficier des garanties visant à préserver les droits de la défense par la possibilité d'exercer les voies de recours contre les ordonnances et d'être informée du déroulement de la procédure par la notification des ordonnances rendues. Ainsi, même avant inculpation, la personne visée dans le réquisitoire et dont les biens feraient l'objet d'une mesure conservatoire seront fondées à faire appel de l'ordonnance prescrivant lesdites mesures. Mais elle ne devient, dans tous les cas, inculpée de façon formelle qu'après la notification faite par le juge d'instruction.

Paragraphe II : L'audition des témoins

Le devoir civique consistant pour chacun à apporter son concours à l'administration de la justice et le souci d'efficacité de l'action judiciaire impliquent des obligations pesant sur ceux qui sont appelés pour témoigner suivant des modalités techniques particulières, après l'accomplissement des formalités préalables prescrites par la loi.

Pour que cet acte d'instruction soit fécond, il faut s'assurer tant de la disponibilité du témoin que de l'objectivité du témoignage.

- **L'obligation de comparaître et de déposer**

Le principe est que toute personne appelée être entendue comme témoin, a l'obligation de comparaître et de déposer sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel. En contre partie, l'ordre de la loi qui lui impose de déposer constitue, pour le témoin, un fait justificatif dans le cas où il serait recherché pour diffamation en raison des imputations qu'il a pu faire, pourvu seulement que ses propos restent dans les limites du cas d'espèce et soient exempts de tout esprit de malveillance.

En cas de défaillance du témoin, ce dernier peut s'exposer à des sanctions.

Elles consistent, soit en l'application d'une peine soit en une mesure coercitive conformément à l'article à 97 aliéna 2 du code procédure pénale.

Le juge peut, sur les réquisitions du ministère public, contraindre par la fore publique le témoin qui, bien que régulièrement cité, ne comparait pas, en délivrant contre lui contre un mandat d'amener.

Il peut également le condamner, sans autre formalité ni délai et sans appel, à une amende de 18.000francs au maximum, étant entendu que le témoin qui comparait ultérieurement et produit des excuses et justifications peut être déchargé de cette peine par le juge d'instruction après réquisition du procureur de la République.

Plus particulièrement, la personne qui dénonce publiquement un crime ou un délit ou déclare publiquement en connaître les auteurs et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées par le juge d'instruction commet le délit puni par l'article 100 du code de procédure pénale d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 180.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Globalement, il faut dire que, si ces sanctions peuvent s'avérer nécessaires dans certains cas pour mettre un terme à la dérobade de témoins timorés ou rétifs, elles sont dans la pratique rarement appliquées. Et, même dans les cas où elles seraient, en raison du caractère éminemment subjectif du témoignage dont la qualité s'apprécie par rapport à la loi reconnue au témoin et à sa bonne volonté fortement conditionnée par la spontanéité de sa collaboration, leur sincérité et leur objectivité n'en seraient pas pour autant assurées.

Le problème de fond reste ainsi entier et réside en ce que les populations demeurent souvent méfiantes vis-à-vis de la chose judiciaire largement ignorée sauf dans ses méthodes qui souvent aux antipodes de toute convivialité. En effet, en dépit des arguments procédant des exigences d'ordre moral ou civique que l'on peut avancer pour susciter les concours des témoins, il faut bien reconnaître que la qualité de témoin est souvent, pour qui en est l'objet, source de désagréments causés par les multiples déplacements qu'exige la présence à tout les

stades de la procédure à l'occasion desquels les mêmes questions sont posées et les mêmes réponses inlassablement servies.

Quand il s'y ajoute que les témoins sont souvent malmenés à la barre par les avocats, après avoir été ballotés entre les multiples audiences de renvoi, l'on peut parfaitement comprendre la réticence de ces collaborateurs bénévoles de la justice qui, en tant que tels, méritent beaucoup plus d'égards qui, seuls, seront de nature à encourager des vocations futures. Mais il est indispensable également de réhabiliter la taxe à témoin qui, bien qu'existant dans la loi, n'est pratiquement plus utilisée pour défrayer ces collaborateurs de la justice de leurs frais de déplacement, surtout quand ils sont de condition modeste et pourraient légitimement prétendre à une assistance judiciaire s'ils étaient parties au procès.

- **L'exigence de sincérité**

Outre le serment qui fait appel à la conscience à et à l'honneur, la loi à prévu les incriminations de faux témoignage et de subornation de témoin pour contrecarrer les manœuvres tendant à égarer la justice.

Les articles 355 à 358 du code pénal punissent le faux témoignage en matière criminelle de peines criminelles et le faux témoignage en matière correctionnelle ou de simple police de peines correctionnelles.

Mais il faut noter que la déposition mensongère devant le juge d'instruction ne peut entraîner une inculpation pour faux témoignage car cette infraction n'est consommée qu'à l'instant où la fausse déposition est devenue irrévocable en produisant tout ses effets, c'est-à-dire après la discussion des preuves à l'audience de jugement. Jusque-là, le témoin peut se rétracter sans encourir les peines de faux témoignage.

La subornation de témoin prévue et punie à l'article 359 du code pénal suppose l'usage, au cours d'une procédure ou au cours d'une demande ou d'une défense en justice, de promesse, offres ou présents, de pressions, menaces, voie de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère.

Le témoin même non appelé peut comparaitre volontairement pour être entendu sur les faits, objet des poursuites.

Paragraphe III : Les Interrogatoires et Confrontations

L'interrogatoire a une signification technique, il désigne l'entretien du juge avec la personne poursuivie. Entretien au cours duquel celle-ci fait sa déclaration et répond aux questions.

La confrontation quant à elle, est un acte par lequel le témoin ou la partie civile sont présentés à l'inculpé pour discuter sur les divergences relevées lors de leurs dépositions.

Le juge d'instruction y procède d'une manière discrétionnaire sous réserve des préalables prévus par la loi. Il définit librement les modalités : nature et ordre des questions ; opportunité des confrontations ; début, durée et levée des séances, etc.

1. Les préalables aux interrogatoires

- **Convocation des conseils**

L'article 105 du code procédure pénale pose le principe suivant lequel l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil ou celui dûment appelé suivant les modalités ainsi définies :

- Si le conseil réside au siège du tribunal de rattachement de la juridiction d'instruction, le conseil est convoqué au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis de comportant accusé de réception ;
- Si le conseil réside hors du siège du tribunal de rattachement, la convocation doit être faite et parvenir au destinataire au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'interrogatoire.
- La mise à la disposition de la procédure au conseil.

Pour permettre au conseil de consulter, préalablement à l'interrogatoire, le dossier de la procédure, celui-ci est mis à sa disposition vingt-quatre heures au plus tard avant la date retenue.

- **L'avertissement du procureur de la République**

Si le procureur de la République a manifesté au juge d'instruction son intention d'assister aux interrogatoires, le greffier d'instruction doit, sous peine d'une amende de 1000 francs prévue par l'article 107 du code procédure pénale, l'avertir par simple note au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire. Le procureur de la République doit pour sa part, manifester de fonction ponctuelle son intention chaque fois qu'il souhaite assister à un interrogatoire.

Si la sanction la sanction de cette formalité consiste en la modique amende civile prononcée par le président de la chambre d'accusation, les deux premières sanctions relatives à la convocation et à la mise à la disposition de la procédure au conseil peuvent entraîner la nullité tant de l'interrogatoire qui a pu être effectué que de la procédure ultérieure conformément à l'article 164 du code de procédure pénale.

Toutefois l'inculpé peut renoncer expressément à l'assistance du conseil qui n'aura pas été convoqué. De même, le juge peut, dans les cas

d'urgence prévus à l'article 106 du code de procédure pénale, procéder à des interrogatoires et confrontations sans observation de ces formalités. Dans l'une ou l'autre de ces deux situations, le procès verbal d'interrogatoire doit faire mention soit de la renonciation expresse soit des causes d'urgences.³

2. La conduite des interrogatoires et confrontations

Le juge d'instruction interroge en tant que de besoin l'inculpé et procède à toutes confrontations qu'il estime utile à la manifestation de la vérité.

- **l'intervention des parties**

Les conseils de l'inculpé ou de la partie civile en cas de confrontation comme le procureur de la République peuvent, après y avoir été autorisés par le juge d'instruction, poser les questions qui leur paraissent nécessaires. En cas de refus du juge d'instruction, mention de l'incident est fait au procès-verbal et le texte des questions du conseil ou du **procureur** de la République est reproduit au procès verbal ou y est joint.

- **L'assistance d'un interprète en tant que de besoin**

Si l'inculpé ne parle pas français ou est un sourd-muet ne sachant pas écrire, le juge d'instruction doit faire appel à un interprète, âgé de 18ans au moins, à l'exécution des témoins et des parties. L'interprète ainsi désigné, s'il n'est pas assermenté, prête serment de remplir fidèlement son office sous peine de nullité de l'acte comme indiqué aux articles 109 aliéné 2 et 92 aliéna 2 et 3 du code de procédure pénale.

³ Chambre d'accusation, Dakar n°120 du 25 juin 1996 MP c/ A.N.D Sylla et Autres : « en cas de pluralité d'avocats, la présence de l'un d'eux et la renonciation expresse de l'inculpé à l'assistance des conseils régularisent la procédure.

Toutes ces formalités d'interrogatoire constituent à la fois le respect des droits de la défense par le juge d'instruction qui feront l'objet des prochains développements.

Paragraphe IV : Le Respect Des Droits De La Défense

C'est un concept commun à la procédure civile, administrative, à la procédure disciplinaire et à la procédure pénale, toutefois les droits de la défense jouent un rôle plus considérable encore dans le cadre de cette dernière discipline que dans le cadre des trois dernières.

Dans le cadre d'une information judiciaire, les droits de la défense des parties apparaissent soit d'une manière flagrante soit diffuse dans tous les actes du juge d'instruction.

Ainsi, les formalités exigées par la loi pour procéder aux interrogatoires en est une parfaite illustration.

En effet comme il a été dit plus haut, le juge d'instruction a l'obligation d'avertir l'inculpé qu'il a le droit de se faire assister par un avocat conformément aux dispositions de l'article 101 du code de procédure pénale et de communiquer librement avec lui aussitôt après la première comparution sans qu'aucune restriction ne puisse être apportée à ce droit car même si le juge peut prescrire à l'égard de l'inculpé par application de l'article 103 du code de procédure pénale une interdiction de communiquer pour une période maximum de dix jours, celle-ci ne saurait concerner le conseil. L'inculpé doit impérativement se faire traduire par un interprète si toutefois il ne comprend pas français. Il doit en outre être régulièrement informé par le biais de son conseil du déroulement de l'information comme l'indique l'article 177 du code de procédure pénale qui dispose qu'il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée ou avis avec accusé de réception, au

conseil de l'inculpé de toutes ordonnances juridictionnelles rendues par le juge d'instruction.

Il importe de noter que même si pour des questions de forme, la première partie est constituée seulement d'actes de pure investigation. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils sont toujours exécutés d'abord avant d'en effectuer d'autres. Ces actes sont souvent alternés avec d'autres mesures à caractères juridictionnels au fur et à mesure et selon les besoins de l'information.

Ces mesures sont diverses et d'objet différent, toutefois l'objectif final converge vers la manifestation de la vérité.

Chapitre II : Les Actes à Caractère Juridictionnel

Ces actes sont juridictionnels du moment qu'ils peuvent faire l'objet d'un recours par la partie qui s'est sentie lésée devant la chambre d'accusation.

Ils sont relatifs à la détention, aux mesures concernant le déroulement de l'information et à celles concernant l'issue de l'information à savoir les ordonnances de règlement.

Section I : Les Actes relatifs à la Détention

Ce sont des mesures diverses tendant parfois à faire comparaître l'inculpé ou bien à le mettre à la disposition du juge d'instruction soit en le plaçant sous mandat de dépôt soit en liberté provisoire ou sous contrôle judiciaire. L'attitude et les garanties de représentation de l'inculpé détermineront la mesure appropriée à prendre.

Paragraphe I : Le Mandat d'Amener (articles 112,115 aliéna 2, 5,6 ; articles 116,118, 119 et 120 du code procédure pénale)

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui. Il doit mentionner l'inculpation pour laquelle il est décerné et les articles de loi applicables. Il est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire ou agent de la force publique quelconque, lequel en fait exhibition et en délivre copie à l'inculpé. En cas d'urgence, il peut être diffusé par tout moyen.

La personne, arrêtée en vertu d'un mandat d'amener doit être conduite sans délai devant le juge qui a décerné mandat et qui doit procéder immédiatement à son interrogatoire. Si l'interrogatoire ne peut être fait immédiatement, l'inculpé est conduit à la maison d'arrêt où il ne être détenu plus de vingt-quatre. Et, à l'expiration de ce délai, il est conduit d'office – que le juge l'ait demandé ou non par les soins du directeur de l'établissement pénitentiaire, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou, à son défaut, procéder immédiatement à son interrogatoire, faute de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Toute détention en vertu d'un mandat d'amener qui excède vingt- quatre heures est considérée comme arbitraire et expose les magistrats ou fonctionnaires, qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire, à des sanctions pénales.

Dans le cas où l'inculpé, recherché en vertu du mandat d'amener serait trouvé hors du ressort du magistrat instructeur qui a délivré le mandat, ce dernier est conduit le procureur de la République du lieu d'arrestation, ce dernier l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, et lui demande s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat

d'amener, en attendant la décision du juge d'instruction saisi. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit à la maison d'arrêt et avis est donné immédiatement au magistrat compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis de suite à ce magistrat avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat ou qui tente de s'évader doit être contraint par la force publique du lieu le plus voisin est tenue de déférer à la réquisition contenue dans le mandat.

Au cas où l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou l'un des ses adjoints ou au commissaire de police ou au chef de la circonscription administrative ou à l'officier de police judiciaire de la commune de sa résidence. L'autorité saisie appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

Dans tous les cas, l'agent chargé de l'exécution du mandat d'amener ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant cinq heures et vingt-et-une-heures.

Si des irrégularités relatives aux conditions de sa délivrance ou de son exécution exposent leur auteur à des sanctions disciplinaires, aucun recours tendant à l'annulation du mandat d'amener décerné n'est prévu en dépit de quelques errements constatés⁴. Le mandat d'amener décerné dans le cadre des fonctions d'investigation du juge n'est point

⁴ Chambre d'accusation n° 114-197 du 27 mai 1997 MP c/ X : après avoir rappelé les dispositions de l'article 97 aux termes desquelles « si le témoin, bien que cité conformément à l'article 91 alinéa 1^{er} ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du Procureur de la République, l'y contraindre par la force publique, « la chambre d'accusation, allant vite en besogne a déduit, « qu'en l'absence de réquisition supplétive sur la mesure envisagée, le magistrat instructeur a méconnu les exigences légales » et expose le mandat à l'annulation.

un acte de juridiction et les formalités prévues aux articles 118 et 97 du code procédure pénale, notamment les réquisitions préalables du ministère public, ne sont pas prescrites sous peine de nullité de la procédure sauf si l'omission est sous-tendue par une intention de fraude à même de vicier la procédure ou de nature à nuire les droits de la défense. Il en sera ainsi par exemple si le procureur de la République du lieu d'arrestation se trouvant hors du ressort du juge qui a délivré le mandat, reçoit les déclarations de l'inculpé sans l'avertissement qu'il est libre de ne pas en faire conformément à l'article 123 aliéna 2 du code de procédure pénale.

Paragraphe II : Le Mandat de Dépôt (articles 113, 115 et 125 du code procédure pénale)

La délivrance d'un mandat de dépôt suppose que la personne poursuivie soit déjà à la disposition du juge d'instruction par suite d'un mandat de comparution ou d'amener⁵. Le mandat de dépôt est l'ordre donné, par le juge d'instruction, au directeur de l'établissement pénitentiaire, de recevoir et de détenir l'inculpé. Il permet de procéder à son transfèrement s'il est déjà détenu dans un autre établissement pénitentiaire ou de le rechercher s'il s'est évadé après en avoir reçu notification.

Le magistrat instructeur ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave comme l'indique l'article 125 du code procédure pénale. La notification du mandat de dépôt est faite par le juge d'instruction qui porte la mention de cette notification au procès-

⁵ L'exécution d'un mandat d'arrêt dispense le juge de la délivrance d'un mandat de dépôt car le mandat d'arrêt réunit les effets d'un mandat d'amener et d'un mandat de dépôt.

verbal d'interrogatoire. L'agent de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au directeur de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise qui sera le plus souvent la mention authentifiée du numéro et de la date d'écrou sur l'original du mandat.

Notons qu'en l'état de notre législation, qui n'a pas encore suivi certaines évolutions en cours, notamment en France, et tendant à intégrer la délivrance du mandat de dépôt dans une décision juridictionnelle prise à la suite d'un débat contradictoire, aucune voie de recours n'est ouverte contre la décision de délivrance du mandat de dépôt parfois critiquée par des parquets soucieux. Le ministère public ou le juge d'instruction lui-même peut néanmoins saisir voie de requête la chambre d'accusation aux fins d'annulation d'un acte vicié. Concernant la délivrance, les seuls vices susceptibles d'être relevés se rapportent à la condition relative à l'exigence de l'existence d'un fait comportant une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave et de l'articulation des motifs qui en justifient la nécessité. Cette exigence de motiver la décision de décerner mandat de dépôt résulte d'ailleurs de la récente réforme du code de procédure pénale par la loi 99.06 du 29 janvier 1999 qui a ajouté à l'article 113 que « ce mandat doit être dûment motivé ». Cette motivation ne doit pas être ravalée par la pratique à une clause de style du genre : « la détention est nécessaire à la manifestation de la vérité ». La chambre d'accusation doit être exigeante sur la qualité des motifs qui prive un citoyen de sa liberté. A cet égard une motivation inexistante ou insuffisante doit pouvoir justifier une requête du ministère public aux fins d'annulation de l'acte du juge.

Paragraphe III : Le Mandat D'arrêt

Il existe deux catégories de mandat : le mandat d'arrêt ordinaire devant être exécuté à l'intérieur du territoire national et le mandat d'arrêt international pouvant être exécuté dans les pays étrangers.

Le mandat d'arrêt qui combine les effets du mandat d'amener et du mandat de dépôt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu.

- **Le mandat d'arrêt ordinaire** (articles 114, 121 à 124 du code de procédure pénale)

Il est délivré quand l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, après avis du procureur de la République, si le fait poursuivi comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.⁶

Il contient l'énonciation pour lequel il est décerné et les articles de la loi applicable.

Il est notifié et exécuté par un officier ou un agent de police judiciaire ou par tout autre agent de la force publique, lequel en fait exhibe à l'inculpé et lui en délivre copie. Si l'inculpé est déjà détenu pour autre cause, la notification est effectuée par le directeur de l'établissement pénitentiaire.

⁶ Le président du Tribunal départemental ne résidant pas au siège d'un tribunal et qui est investi des pouvoirs du procureur de la République n'est pas tenu de solliciter l'avis du procureur de la République quand il informe sur des faits de sa compétence (article 121 aliéna 2 du code de procédure Pénale). Mais s'il est saisi, en cas d'urgence, de faits excédant sa compétence, il doit solliciter du juge d'instruction compétent la délivrance des mandats de dépôts ou d'arrêt (article 44 du code de procédure pénale).

L'inculpé interpellé en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat et le directeur de l'établissement délivre à l'agent une reconnaissance de remise de l'inculpé et avise sans délai le procureur de la République. Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à l'interrogatoire. A défaut d'interrogatoire, l'inculpé est conduit d'office par les soins du directeur de l'établissement pénitentiaire devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou à son défaut, le président du Tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, faute de quoi l'inculpé est mise en liberté. Toute détention de plus de quarante-huit heures sans interrogatoire est considérée comme arbitraire et expose les magistrats et fonctionnaires qui l'ont ordonné ou sciemment tolérée aux sanctions pénales prévues à cet effet.

Toutefois, quand l'inculpé est arrêté après la clôture de l'information et avant le jugement, l'exigence de l'interrogatoire dans les quarante-huit heures disparaît mais, comme il est loisible au détenu de présenter, avant jugement au fond, à tout moment, une demande de mise en liberté, l'examen de cette demande est l'occasion indirecte de recevoir ses observations qui permettront de juger de la pertinence ou de l'inanité de ses moyens de défense justifiant le maintien ou la mainlevée du mandat.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu d'arrestation qui reçoit ses déclarations après l'avoir avisé qu'il est libre de ne pas en faire et qui mentionne cet avertissement

au procès-verbal. Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a décerné le mandat et requiert le transfèrement immédiat, il réfère au juge mandat.

L'agent de l'exécution du mandat ne peut dans tous les cas s'introduire dans les domiciles privés avant cinq heures et après vingt-quatre heures. Il peut se faire accompagner d'une force publique suffisante prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et les éléments de ce lieu sont soutenus de déférer aux réquisitions contenues dans ledit mandat.

Si l'inculpé ne peut être retrouvé, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière demeure et il est dressé procès-verbal de la perquisition qui y est effectuée en présence de deux de ses plus proches voisins que l'agent d'exécution peut trouver et qui signent le procès-verbal et, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention ainsi que de la lecture et de la traduction éventuelle qui leur en ont été faites. Le porteur du mandat fait ensuite viser celui-ci, par le maire ou l'un de ses adjoints ou par le commissaire de police ou le chef de la circonscription administrative ou par l'officier de police judiciaire du lieu, à qui il laisse copie avant de transmettre le mandat d'arrêt et le procès-verbal au juge mandant.

- **Le Mandat d'Arrêt international**

Il est décerné dans le cadre de poursuites pour des crimes ou délits non politiques et punissables au Sénégal et dans un pays étranger donné. Il permet l'arrestation de la personne et son extradition dans les conditions prévues par la loi de cet Etat, faute de convention bilatérale ou multilatérale.

Comme exigé par la loi sur l'extradition⁷, pour les mandats d'arrêt provenant de l'étranger pour être exécutés au Sénégal contre des non nationaux, le mandat doit renfermer l'indication précise du fait pour lequel il est délivré et être produit en original ou en authentique. Il doit comporter ou être accompagné des textes de loi applicable aux faits incriminés.⁸

En cas d'urgence la loi sénégalaise qui peut, en tout état de cause, constituer une source d'indications précieuse sur la conduite à tenir, faute d'informations précises sur la loi étrangère, prévoit une communication directe entre parquets sur simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou « matériellement équivalent » de l'existence du mandat, à charge de confirmation ultérieure par avis donné par la voie diplomatique.

Paragraphe IV : Le placement sous contrôle judiciaire

La mesure de contrôle judiciaire peut être prise non seulement au moment de la libération de la personne détenue mais également comme mesure alternative à l'incarcération quand le juge d'instruction estime qu'une telle mesure restrictive de sa liberté d'aller et de venir qui la contraint « à se présenter », à intervalle réguliers, fixés par le juge, soit à lui-même, soit par l'officier de police qu'il désigne « (article 127 aliéna 1 et 2 du code de procédure pénale) est à même d'assurer sa

⁷ Loi 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition (journal officiel du 05 février 1972 page 176)

⁸ La reproduction des textes de lois applicables sur un document séparé doit être authentifiée par l'apposition du sceau et de la signature du juge ou de toute autorité habilitée.

représentation et de la soumettre à une surveillance de nature à l'empêcher de continuer ses activités délictueuses.

Cette institution peut être améliorée en l'enrichissant d'un volet socio-éducatif impliquant les services sociaux mieux outillés pour assurer un suivi plus conséquent des inculpés. Le fait de se présenter à intervalles auprès d'un officier de police ou auprès du juge s'avérera exercée ni aucune assistance, même seulement psychologique et morale, n'est apportée pour l'inculpé de toute déviance.

SECTION II : Les Ordonnances Prises en cours d'Information

Pendant la conduite de l'information, il arrive que le juge d'instruction prenne plusieurs sortes d'ordonnances selon la nature du dossier ou bien selon les demandes des parties ou du ministère public.

Toutefois, il existe des ordonnances qui sont souvent ou nécessairement prises par le juge d'instruction au cours d'une information. Ce que nous proposons d'étudier dans les prochains développements.

Paragraphe I : Les Ordonnances relatives à la communication

Toute ordonnance ou actes effectués par le juge d'instruction doit faire l'objet d'une notification aux parties ou à leurs conseils mais surtout au ministère public pour ses réquisitions ou éventuels recours.

La communication au parquet est fiat suivant des modalités différentes selon que l'instruction est menée au tribunal Régional par le juge d'instruction lui-même ou par le président du Tribunal Régional ou au

Tribunal départemental par le juge d'instruction par le juge d'instruction ou par le président de ce Tribunal.

1) En cas d'information menée au Tribunal Régional par le juge d'instruction

A l'issue du délai de trois jours durant lequel le dossier a été mis à la disposition des parties privées, le juge d'instruction en fait la communication, par ordonnance dit de soit communiqué, aux fins de règlement, au parquet.

L'ordonnance de soit communiqué considérée comme revêtant un caractère administratif (et non juridictionnel), n'est pas susceptible d'appel et n'a pas à être notifiée aux parties. Simple préalable à la clôture de l'information, elle n'a pas pour effet de dessaisir le juge d'instruction qui peut, en tant que de besoin, recevoir des pièces et procéder à des actes dont l'accomplissement est apparu nécessaire et ultérieurement et qui feront une communication séparée au procureur de la République.

Le procureur de la République, « doit impérativement adresser ses réquisitions au juge d'instruction dans les quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de soit- communiqué ». Ce délai impératif prévu à l'aliéna 2 de l'article 169 du code de procédure pénale n'est souvent pas respecté, comme d'autres délais prévus en dépit des disposition de l'articles 755bis instituant des sanctions disciplinaires à l'encontre de tout magistrat, greffier en chef, greffier ou secrétaire qui n'aura pas respecté les délais et formalité prévus au code de procédure pénale ;

2) En cas d'information menée au Tribunal Régional par le Président de ce Tribunal (article 170 du code de procédure pénale)

Exceptionnellement , en cas d'absence ou d'empêchement des juges d'instruction, si le président du Tribunal Régional a diligenté l'information, ce dernier, en matière criminelle, « rend l'ordonnance de clôture » pour employer l'expression inexacte de l'article 170 du code de procédure pénale⁹ et, en matière correctionnelle , transmet les pièces au procureur de la République qui statue sur la procédure. La loi ne précise pas, si dans ce dernier cas, le procureur de la République prend une ordonnance ou plutôt ce qui est préférable s'il prend un « réquisitoire spécial de renvoi » ou un « réquisitoire spécial de non lieu, par assimilation à l'ordonnance de non lieu, doit être susceptible d'appel porté devant la chambre d'accusation.

3) En cas d'information menée au Tribunal Départemental (article 169 alinéa 3 et article 44-6 du code de procédure pénale)

Les formalités préalables au règlement de la procédure varient suivant que l'instruction est conduite par le président ou par le juge d'instruction du tribunal départemental pour des affaires ressortant de sa compétence ou excédant celle-ci.

a. L'instruction menée par le président pour des affaires ressortant de sa compétence

En matière correctionnelle lorsque l'instruction a été conduite par le président du Tribunal départemental pour des affaires relevant de sa

⁹ L'ordonnance de transmission de pièces et l'arrêt de mise en accusation et de renvoi de la chambre d'accusation. C'est cet arrêt qui clôt l'information

compétence et en l'absence d'un délégué du procureur de la République, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la république compétent.

Par contre, en présence d'un délégué du procureur de la République près le Tribunal départemental, le président de cette juridiction, lorsque l'information paraît terminée, communique à ce magistrat du parquet le dossier par ordonnance de soit communiqué.

b. L'instruction par le président ou le juge d'instruction du Tribunal départemental pour des affaires excédant leur compétence

Dans ce cas, lorsque l'information paraît terminée, le président ou le juge d'instruction de Tribunal départemental, qui est saisi d'office en vertu des dispositions de l'article 44 du code de procédure pénale n'ayant pas qualité pour régler la procédure, doit transmettre le dossier au juge d'instruction compétent du Tribunal régional à qui il appartient de « statuer et rendre une ordonnance de clôture » conformément à l'aliéna 3-3 du même article.

Le juge d'instruction du tribunal régional au vu des pièces de la procédure peut procéder à tout acte d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire avant de communiquer le dossier au parquet aux fins de règlement.

Paragraphe II : Les Ordonnances de mise en liberté provisoire et de refus

La décision de mise en liberté provisoire se fait toujours par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Elle peut être sans condition ou subordonnée à un cautionnement ou assortie d'une mesure de sûreté.

- **La mise en liberté subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement**

Le juge d'instruction peut subordonner la mise en liberté provisoire à l'obligation de fournir un cautionnement dont les modalités sont déterminés par le juge ou à fournir une caution personnelle honorablement connue et solvable dans les conditions fixées aux articles 133 à du code de procédure pénale.

Ce procédé de cautionnement qui est rarement utilisé dans les systèmes judiciaires d'inspiration française en raison de la discrimination par la fortune sur lequel il semble reposer présente pourtant des avantages appréciables pour la réparation du préjudice subi par la victime de l'infraction et mérite d'être plus souvent mis à contribution.

- **La mise en liberté assortie d'un placement sous contrôle judiciaire** (voir paragraphe IV, section II, chapitre premier sur le placement sous contrôle judiciaire)

- **La mise en liberté assortie d'une assignation à résidence**

Quand le juge d'instruction laisse ou met en liberté provisoire un individu de nationalité étrangère il doit, pour assurer sa représentation, lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner, sans autorisation, avant non lieu ou décision définitive, sous peine des

sanctions correctionnelles prévues à l'article 36 u code pénal (article 1 30 ter aliéna 5 du code de procédure pénale).¹⁰

- La mise en liberté assortie d'autres mesures

Le juge d'instruction peut prescrire toutes autres mesures qu'il estime nécessaires pour empêcher que l'inculpé ne se dérobe à l'action de la justice ou pour éviter qu'il continue son activité délictueuse (article 127 ter alinéa 3 du code de procédure pénale). Par exemple on peut citer, entre autres mesures, une cure de désintoxication, l'interdiction de fréquenter certains milieux interlopes, le retrait du passeport ou l'interdiction de délivrance d'un tel document.

Toutefois si le juge d'instruction estime que les raisons qui ont justifié la mesure de détention provisoire demeurent toujours, il décide par ordonnance motivée du rejet de la demande de liberté provisoire.

Paragraphe III : Ordonnance de nomination d'expert

La décision ordonnant l'expertise doit émaner du juge lui-même qui ne peut déléguer cette prérogative à un officier de police judiciaire saisi d'une délégation judiciaire, pas plus qu'il ne le peut, s'agissant d'une autre juridiction d'instruction agissant sur commission rogatoire. La jurisprudence française a étendu le caractère exclusif de cette prérogative à la désignation de l'expert et à son remplacement.

Au Sénégal, en raison des contraintes liées à l'absence, dans certaines régions et même parfois sur tout le territoire, des spécialistes dans certains domaines techniques, la pratique a toujours fait peu de cas de

¹⁰ Arrêté n°2974 du 6 juin du ministre de la justice déterminant les mesures nécessaires à l'application de l'article 130 du code de procédure pénale sur l'assignation à résidence des étrangers laissés ou mis en liberté provisoire.

cette jurisprudence et, les juges d'instruction qui saisissent le plus souvent leur collègue de la capitale leur laissent également le soin de désigner l'expert devant accomplir la mission surtout quand celle-ci se rapporte à un domaine pointu qui ne figure pas dans les sections prévus au tableau des experts.

Il importe de noter que l'acte de désignation ou de remplacement de l'expert, de même que la décision par laquelle le juge d'instruction ordonne une expertise, ne sont pas susceptibles d'appel (article 153 alinéa 4 du code de procédure).

Toutefois lorsque le juge estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, ne sont susceptibles d'appel dans les conditions prévues aux articles 149, 161, 179 et 180 du code de procédure pénale.

SECTION III : Les Ordonnances de Règlement de la Procédure

Après communication du dossier de la procédure au procureur de la République, le juge d'instruction, à l'issue du délai de quinze jours impartis à celui-ci, à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué ou, à tout moment après le réquisitoire conforme ou non du procureur de la République procède à l'examen en fait et en droit des charges susceptibles d'être retenues contre l'inculpé pour prendre, selon qu'il en existe ou non, soit une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation, soit une ordonnance de non-lieu soit une ordonnance mixte.

A- Les Ordonnances tendant à la saisine d'une juridiction de jugement

Si l'information a permis de rassembler des charges constitutives d'infraction à la loi pénale, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police compétente ou une ordonnance de prise de corps et de mise en accusation devant la cour d'assise.

1- Les Ordonnances de renvoi devant un tribunal

Il existe quatre types d'ordonnances de renvoi dont les spécificités découlent soit de la nature de l'infraction qui détermine la compétence d'attribution de la juridiction de jugement ^{à laquelle} à laquelle l'affaire est renvoyée soit de la qualité personnelle du délinquant s'agissant notamment des mineurs.

▪ L'Ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police (article 172 du code de procédure pénale)

Si le juge d'instruction estime que les charges réunies au cours de l'information contre l'inculpé constituent une contravention, il procède s'il ya lieu à une requalification des faits et prononce conformément aux dispositions de l'article 172 du code de procédure pénale, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police.

Le juge ordonne, par la même occasion, la mise en liberté des personnes éventuellement détenues. Il transmet le dossier accompagné de son ordonnance au procureur de la République tenu, suivant les dispositions de l'article 174 in fine du code de procédure pénale, de le faire parvenir sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer aux plus prochaines audiences utiles.

- **L'Ordonnance de renvoi devant le tribunal départemental ou devant le tribunal régional**

Si les charges susceptibles d'être retenues contre l'inculpé sont constitutives d'un ou plusieurs délits, connexes ou non avec d'autres contraventions, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal régional en raison de sa compétence de principe en matière correctionnelle ou devant le tribunal départemental pour les délits pour lesquels la loi lui a attribué spécialement compétence.

Le dossier est alors transmis, par les soins du greffier, au parquet près la juridiction compétente dans un délai d'un mois fixé à l'article 173 du code de Procédure Pénale sans qu'aucune raison évidente ne semble justifier un tel délai car l'inventaire des pièces et la transmission peuvent être effectués sans délai.

Concomitamment à l'ordonnance de règlement, le juge examine la régularité de la détention de l'inculpé qui, aux termes de l'article 173 aliéna 2 du code de procédure pénale, demeure en état de détention « si l'emprisonnement est encouru » sous réserve des dispositions de l'article 127 qui commandent de laisser en liberté les personnes régulièrement domiciliées au Sénégal, au bout de cinq jours de détention lorsque le maximum de la peine encourue est inférieure ou égale à trois ans d'emprisonnement et que les intéressés n'ont pas été déjà condamnés pour un crime ou pour délit de droit commun à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois sans sursis. Dans les cas où la peine encourue est couverte par la détention provisoire, la mise en liberté de l'inculpé même d'office s'impose également.

Hors des cas ci-dessus où la mise en liberté d'office est prescrite, il appartient au juge en dépit de la formule péremptoire de l'article 173

alinéa 2 suscité d'examiner systématiquement la question de l'opportunité du maintien en détention de l'inculpé, à ce stade de la procédure où cesse la limitation de la durée de validité du mandat de dépôt alors que le jugement n'intervient pas toujours dans un délai raisonnable, en se remémorant les dispositions pertinentes de l'article 9 du pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui dispose : « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

▪ **L'ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants**

Le juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs après avoir effectué toutes les diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité et de l'environnement psychologique du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation, rend suivant les circonstances soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants mineurs qu'il soit prévenu de délit ou accusé de crime soit, en cas de disqualification en contravention, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police compétent, s'il existe des charges suffisantes contre le mineur et ce, conformément aux dispositions des articles 573 alinéa 1^{er} et 574 alinéa 1^{er} du code de Procédure Pénale.

Tout juge d'instruction averti de la minorité d'un inculpé doit se dessaisir de son affaire au besoin en procédant à une disjonction de la procédure si le mineure est coauteur, complice ou receleur d'inculpés de majeurs au profit du juge spécialement chargé des mineurs qui procède aux investigations de rigueur et prend les mesures appropriées avant d'ordonner le renvoi devant la juridiction des mineurs.

2- L'Ordonnance de prise de corps et de mise en accusation devant la cour d'assise

Avant l'avènement de la loi n°2008-58 du 23 septembre 2008 modifiant le code de procédure pénale, il revenait à la chambre d'accusation de rendre cette ordonnance après l'instruction de second degré suite la l'ordonnance de transmission de pièces rendue précédemment par le juge d'instruction.

Désormais, l'article 175 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction dès la fin de l'information en matière criminelle, de prendre une ordonnance de prise de corps de mise en accusation en ces conditions : « si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assise ».

Et d'ajouter en son alinéa 3 que « la décision de renvoi doit être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé ».

La question majeure qu'on peut se poser est de savoir comment peut-on décerner une ordonnance de prise de corps contre une personne détenue sur mandat. La réponse n'est pas si évidente ; les effets du mandat de dépôt prennent fin dès la prise de l'ordonnance de clôture. Il faut donc impérativement que le juge prenne un autre titre de détention à savoir l'ordonnance de prise de corps qui est à la fois un titre de

recherche et de détention à partir de laquelle l'accusé peut demander une liberté provisoire ou bien être recherché et arrêté.

On peut penser à une conversion du mandat de dépôt, tel n'est pas le cas car l'ordonnance doit impérativement être prise que ce soit pour une personne détenue ou en liberté. Elle doit même comme l'indique l'article 175 précité précéder la décision de renvoi.

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'ordonnance de prise de corps peut être dissociée de l'ordonnance de mise en accusation et que forcément elle doit être prise en premier lieu.

Cette chronologie peut être source de problème si toutefois les juges d'instruction se permettent de dissocier les deux actes tels que prévu par l'article. C'est certes une impertinence que les juges d'instruction corrigeront certainement par la pratique en prenant un seul et unique acte pour deux ordonnances aux objets différents.

B- Les Ordonnances de non lieu

Le juge d'instruction qui estime que les faits, objet des poursuites, ne constituent pas une infraction à la loi pénale ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes pour en établir l'imputabilité à l'inculpé ou que l'auteur des faits fessent –ils infractionnels est demeuré inconnu, met fin aux poursuites par ordonnance dite de non-lieu qui, une fois définitive, en peut plus être remise en cause, qu'en cas de découverte ultérieure de charges nouvelles.

L'ordonnance de non-lieu est totale ou partielle, motivée en droit ou en fait.

a) L'Ordonnance de non lieu total

L'ordonnance de non lieu total ou simplement de non lieu sans aucune spécification particulière met fin aux poursuites tant à l'égard des faits qu'à l'égard des inculpés.

b) L'Ordonnance de non lieu partiel

L'ordonnance de non lieu se rapporte à certains chefs d'inculpation ou à certains inculpés seulement et ne fait pas obstacle aux poursuites résiduelles pour d'autres faits ou d'autres inculpés visés dans l'acte de saisine initiale ou supplémentaire. Aussi peut-elle intervenir, ainsi qu'il est précisé à l'article 176 du code de procédure pénale, en cours d'information pour certains faits ou certains individus, sans même que le juge d'instruction ne soit tenu d'inculper pour ces faits des personnes même visées dans un acte de poursuite, s'il s'avère, à un stade donné de l'information, qu'est établie la preuve de leur non culpabilité.

c) L'Ordonnance de non-lieu motivée en droit

L'ordonnance de non-lieu est motivée en droit quand elle est fondée sur l'existence d'un obstacle à l'exercice ou à la poursuite de l'action publique. Il en est ainsi dans les cas suivant :

- Les faits, objet des poursuites, ne constituent pas une violation de la loi pénale ;
- Il s'est écoulé depuis la commission des faits un temps emportant prescription de l'action publique
- L'action publique est éteinte par le décès du délinquant, la chose jugée, l'amnistie, la démence du délinquant, etc.

Paragraphe I : La Définitions de charges nouvelles

Aux termes de l'article 182 du code de procédure pénale, « sont considérés comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès- verbaux qui n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de la nature soit à fortifier les charges nouvelles qui auraient été trouvés trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité ». L'énumération que contient ce texte n'est qu'énonciative, et non limitative, et doit être étendu dans son sens le plus large.

Les charges nouvelles sont des éléments de preuve qui n'ont pas pu être soumis à l'examen du juge d'instruction. Il n'est pas nécessaire que les charges nouvelles soient postérieures à la décision de non lieu, il suffit que, même si elles ont existé antérieurement, elles n'aient été révélées au juge qu'après sa décision. Il y a donc analogie entre les « charges nouvelles » et les « faits nouveaux » du pourvoi en révision.

Mais le ministère public ne saurait réserver et ne produire qu'après le non lieu, des pièces déjà connues de lui avant la décision. Il faut encore que ces éléments nouveaux soient de nature à « fortifier les charges » et à donner aux faits « de nouveaux développements ».

En plus des « charges nouvelles » énumérées par la loi, il résulte de la jurisprudence une appréciation très large des « charges nouvelles ». Peuvent constituer des charges nouvelles les témoignages recueillis ou les constatations faites au cours d'une poursuite provoquée par un nouveau délit commis par le prévenu, ou au cours d'investigations faites par le plaignant, dont il résulte que les déclarations faites par les témoins étaient fausses ; l'arrestation à l'étranger de l'inculpé en

possession des valeurs détournées. Mais la simple arrestation de la personne poursuivie ne constitue pas en soi une charge nouvelle. Les charges nouvelles peuvent encore avoir été recueillies au cours d'une autre information suivie contre d'autres inculpés par un autre juge d'instruction.

L'expression « charges nouvelles » s'applique à tous les indices de nature à établir la culpabilité « soit quant à la participation matérielle du prévenu aux faits poursuivis, soit quant à sa responsabilité mentale », ainsi, constitue une charge nouvelle, alors que le non lieu était fondé sur l'état de démence de l'inculpé, le rapport du directeur d'asile qui fait connaître que ce dernier pendant son séjour dans cet asile ; n'a pas manifesté de troubles mentaux caractérisés.

Paragraphe II : L'appréciation des charges nouvelles par le juge

Trois phases bien distinctes, trois moments de la procédure sont à considérer postérieurement au réquisitoire tendant à la réouverture sur charges nouvelles.

D'abord la **constatation** : la juridiction d'instruction, saisie par le réquisitoire, doit déclarer qu'il sera informé à nouveau et doit donc, préalablement, constater l'existence des documents nouveaux produits par le parquet, c'est-à-dire leur existence matérielle et leur caractère nouveau. Cette formule est substantielle. En effet, la précédente décision de non lieu à l'autorité de la chose jugée, et seule l'existence des charges nouvelles peut justifier la reprise légale de l'instruction.

Le juge d'instruction doit suffisamment constater l'existence de charges nouvelles en se référant au réquisitoire. Le fait même pour lui d'instruire constitue une reconnaissance implicite de l'existence des charges

nouvelles, lorsque l'ordonnance de règlement s'approprie des énonciations du réquisitoire relatives à ces charges.

Ensuite une **nécessité d'instruction** : la juridiction d'instruction, requise de reprendre l'information, ne saurait se borner à constater l'existence des charges nouvelles telles qu'elles sont présentées au ministère public, et renvoyer par la même décision le prévenu devant la juridiction de jugement.

Le recours au juge d'instruction ne doit pas constituer un simulacre. Une instruction doit effectivement avoir lieu. Elle a pour objet, comme toute instruction, de transformer en éléments positifs de simples présomptions de fait. Le moment est venu de vérifier judiciairement, d'exploiter, de compléter, de renforcer, ou peut être d'établir l'inanité des indices recueillis et présentés par le ministère public, par tous actes d'instruction utiles.

Enfin le **règlement** : quand la seconde instruction est déclarée complète, il y a lieu d'en apprécier les résultats. Le juge doit : constater l'existence des charges nouvelles ; constater leur caractère nouveau. Et en outre, et essentiellement dire si ces charges nouvelles constituent à l'encontre de l'inculpé des charges suffisantes pour motiver le renvoi de la juridiction de jugement. Si oui, le renvoi est opéré dans les formes du droit commun. Dans le cas contraire, une seconde décision de non lieu est rendue. Cette décision, comme la première, n'a qu'une autorité provisoire, qui prend fin si de nouvelles charges devaient réapparaître, aussi longtemps que la prescription de l'action publique n'est pas acquise.

Paragraphe III : L'Autorité compétente à Requérir la réouverture de l'information

Aux termes de l'article 184 du code de procédure pénale, « il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles ». L'on se rencontre que c'est en droit exclusif au ministère public malgré plusieurs tentatives de la jurisprudence de vouloir accorder cette prérogative à la partie civile de par sa plainte avec constitution de partie civile obliger le juge d'instruction à reprendre son information.

Même si la loi donne à la partie civile le droit de mettre l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction, et de faire appel de l'ordonnance de non-lieu, aucun texte ne lui confère celui de faire rouvrir elle-même l'information en raison de la survenance de charges nouvelles. Seule le ministère public à l'exclusion de la partie civile, peut requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Même si la partie civile introduit une requête aux fins de réouverture de l'information, celle-ci ne doit pas être examinée au fond mais plutôt déclarée irrecevable.

Paragraphe IV : Le juge compétent pour instruire en cas de reprise de l'information

En principe c'est le juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance de non-lieu non frappée d'appel qu'est seul compétent, à l'exclusion de la chambre d'accusation, pour procéder à l'information après sa réouverture sur charges nouvelles qui doit être saisi.

Par même juge d'instruction, que faut-il entendre ? Il n'est, il va de soi, pas nécessaire que soit désigné, pour procéder sur charges nouvelles, le juge d'instruction en personne qui a rendu l'ordonnance de non lieu, car il peut ne plus être en fonction. Il suffit qu'il s'agisse de l'un des juges d'instruction, lorsqu'il en existe plusieurs, qui appartiennent au tribunal dans le ressort duquel l'ordonnance a été rendue. Si le titulaire du cabinet en cause n'a pas changé, c'est lui qui sera normalement désigné, sinon, il nous paraît indifférent que l'un quelconque de ses collègues actuellement en fonctions procède sur charges nouvelles, même s'il s'agit d'un autre cabinet. La répartition intérieure des affaires, faites régulièrement, ne touche pas la validité des procédures.

Le juge d'instruction qui a apprécié les premières charges et a clos l'instruction, demeure compétent pour instruire sur les nouvelles charges, quand mêmes celles-ci ont été découvertes dans un autre ressort, et quand même la circonstance qui a entraîné la compétence *ratione loci* du premier juge, par exemple la résidence de l'arrestation du prévenu, a disparu au moment de la reprise des poursuites.



CONCLUSION

Il est évident que, ce que nous venons d'étudier ne constitue pas l'ensemble du travail du juge d'instruction. Ce n'est qu'une partie du travail qu'il pourrait effectuer au cours d'une information. Nous avons choisi de voir son rôle dans angle ou il est plus actif.

Même si ce n'est pas mentionné dans le corps du mémoire il existe des procédures dans lesquelles le juge d'instruction est obligé par la loi de rester passif. Il s'agit des procédures relatives aux délits douaniers, forestiers ou du fisc où les juges d'instruction sont liés par les rapports et les procès-verbaux des agents de ces différents corps.

Cela n'occulte pas pour autant les larges pouvoirs d'appréciation dont dispose le juge d'instruction surtout en matière de détention provisoire.

A la lecture des articles 125, 127bis et 132 du code de procédure pénale, l'on se rend compte qu'après les conditions posées par la loi pour pouvoir mettre la personne sous mandat de dépôt, l'inculpé est désormais à la merci du juge d'instruction qui appréciera librement sur sa détention provisoire ou sa liberté. Cette marge de manœuvre fait qu'une mesure peut différer d'un juge à un autre pour la même personne et même infraction, tout dépend de la sensibilité du magistrat. C'est cette liberté d'appréciation qui fait du juge d'instruction un magistrat redoutable. Seule la chambre d'accusation est habilitée à censurer ses actes en appel.

Il est difficile d'accepter de nos jours à ce qu'une personne par son unique volonté et quelque soit son professionnalisme décide seul du sort de l'inculpé. A ce niveau, malgré la présomption d'innocence dont il bénéficie, l'inculpé n'est guère rassuré.

Depuis qu'il a été créé, en 1810, le juge d'instruction a fait son temps. De « Bruay-en-Artois » à « Outreau », l'image de ce garant de l'équilibre des forces dans l'arène judiciaire s'est progressivement ternie à coups d'erreurs et d'abus. C'est dans ce sens que par souci de transparence et de protection des droits de la défense que les autorités françaises ont procédé à des changements majeurs en créant à coté du juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention qui est désormais habilité à statuer sur la liberté des inculpés. Avant d'opter pour la suppression pure et simple du juge d'instruction dans la procédure pénale française.

Certes ce débat ne s'est encore posé au Sénégal, il n'en demeure pas moins qu'il ya beaucoup de chose à corriger dans le rôle que joue le juge d'instruction.

Le problème majeur qui se pose au Sénégal, c'est la liberté qu'a le juge d'instruction à prendre ses actes seul sans aucun débat contradictoire préalable.

Comme nous le savons, même si la loi n° 99-06 du 29 janvier 1999 modifiant le code procédure pénale en son article 127 a limité la détention à six mois non renouvelable, il reste cependant que la détention provisoire en matière criminelle est illimitée. Cela pourrait aboutir à un certain laxisme dans la gestion des dossiers criminels car ce qui peut inquiéter à ce niveau le magistrat instructeur, c'est la prescription de la procédure. Pour s'éviter cette erreur, il suffit que le

magistrat effectue un acte, qui conséquemment prolonge le délai de prescription.

L'inculpé n'a aucun moyen de son côté pour combattre l'inertie du juge d'instruction sinon se résigner à la volonté de celui-ci.

Lors de notre stage dans les juridictions, nous avons constaté que par faute de moyens les juges d'instructions sont amenés à travailler comme des journalistes. Il s'agit souvent d'auditions, qui ne causent pas de problème si l'inculpé reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Dans le cas contraire, il s'agira de relever les variations de l'inculpé dans ses déclarations pendant l'interrogatoire ou bien les contradictions entre le procès-verbal de l'enquête préliminaire et l'interrogatoire au fond proprement dit pour en tirer les conséquences.

Ce procédé n'est évidemment pas rassurant en ce qui concerne la protection des droits des inculpés.

La solution n'est certainement pas la suppression du juge d'instruction qui joue néanmoins un travail de purge très important dans la procédure pénale. Du moment que la proposition de la suppression du juge d'instruction n'est pas encore faite au Sénégal, il faut d'une part doter les cabinets du juge d'instruction de moyens pour qu'il fasse son travail dans de meilleures conditions, mettre à sa disposition toute l'équipe compétente pour les actes qui nécessitent des aspects techniques dont il ne maîtrise pas (experts, médecins O.P.J, etc.) et d'autre part une intervention du législateur par des dispositions incitatives qui pousseront le juge à la gestion des dossiers dans un meilleur délai, de prévoir une limitation de la détention provisoire en matière criminelle.

La suppression du juge d'instruction ne doit pas toutefois être motivée par des raisons politiques sans pour autant se soucier des problèmes de la longue détention et de célérité dans les procédures.

BIBLIOTHÈQUE

Ouvrage

- **Jean Padrel** : Procédure Pénale ; 13e éditions Cujas ;
- **Jean-Claude soyer** : Droit pénal et Procédure pénale 8^e édition L.G.D.J
- **Pierre Chambon** : Le juge d'instruction, 3^e édition, manuel Dalloz de droit usuel ;
- **Ndongo FALL** : Le Droit Pénal Africain à travers le système sénégalais ; Editions Juridiques Africaines(E.D.J.A)

Textes et lois

- Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale ;
- Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale ;
- Loi n°99-06 du 29 janvier 1999 modifiant le code de procédure pénale ;
- Loi n°2008-58 du 23 septembre 2008 portant modification du code de procédure pénale ;